



FFHANDBALL

TUTORIEL SERVICE INFORMATIQUE

INFORMATIONS CNIL

FEDERATION FRANÇAISE
DE HANDBALL

62, RUE GABRIEL PERI
94257 GENTILLY CEDEX

(T) 01 46 15 03 55

(F) 01 46 15 03 60

FFHB@FF-HANDBALL.ORG



GEST'HAND - CNIL

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'ÉQUIPE PROJET FFHB :

CLAUDE PERRUCHET (ELU)
> FFHB

CYRIL COLLIN (DP)
>FFHB

PIERRIC LUCAS (CP)
> GREEN CONSEIL

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Informatique Et Libertés..... | 3 |
| Condition préalable : la régularité du traitement de données à caractère personnel | 3 |
| Obligation de déclaration | 3 |
| Les dispenses | 3 |
| Sites Web | 3 |
| Fichiers à des fins d'information et de communication externe | 4 |
| Fichiers de membres | 4 |
| Les déclarations simplifiées | 5 |
| Communication des listes d'adhérents..... | 5 |
| En vue d'élections internes à l'association | 5 |
| A un membre | 5 |
| A une collectivité territoriale | 5 |
| Sur un site Web | 6 |
| prospection commerciale par voie électronique..... | 6 |
| SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CNIL | 7 |
| Article 45 | 7 |
| Article 46 | 7 |
| Article 47 | 8 |
| Article 48 | 8 |
| Article 49 | 8 |
| DISPOSITIONS PÉNALES | 8 |
| Article 50 | 8 |
| Article 51 | 8 |
| Article 52 | 9 |
| CODE PENAL | 9 |
| Article 226-16 | 9 |
| Article 226-16-1-A | 9 |
| Article 226-16-1 | 9 |
| Article 226-17 | 9 |
| Article 226-18 | 10 |
| Article 226-18-1 | 10 |
| Article 226-19 | 10 |
| Article 226-19-1 | 10 |
| Article 226-20 | 10 |
| Article 226-21 | 10 |
| Article 226-22 | 10 |
| Article 226-22-1 | 11 |
| Article 226-22-2 | 11 |
| Article 226-23 | 11 |
| Article 226-24 | 11 |

Avertissement : « toutes les informations ci-après sont données en l'état de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, étant précisé qu'un revirement de jurisprudence est toujours possible et que, dans une telle hypothèse, il a généralement un effet rétroactif. Les informations doivent, en tout état de cause, être complétées par l'avis d'un spécialiste, avocat, juriste. »

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Sources : CNIL, Dictionnaire permanent Droit du sport

Si le développement exponentiel de l'outil informatique permet de disposer de possibilités techniques toujours plus intéressantes, il fait également peser des dangers sur les libertés, notamment individuelles.

C'est pourquoi, les pouvoirs publics français ont, dès 1978, encadré réglementairement l'utilisation de l'informatique. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée depuis à de multiples reprises, notamment dernièrement par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en est le fondement (ci-après la loi I&L).

C'est cette loi qui, notamment, a institué la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), chargée de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques, à travers 5 missions principales : informer et proposer ; garantir le droit d'accès ; recenser les fichiers ; contrôler ; réglementer.

Compte tenu des nouvelles opportunités de collecte et de gestion des données personnelles offertes par le logiciel fédéral Gest'Hand, nous vous proposons un tour d'horizon de la réglementation en matière d'informatique et de liberté.

Condition préalable : la régularité du traitement de données à caractère personnel¹

Le premier principe posé par la loi I&L (art 6) est celui que les données à caractère personnel sur lesquelles peut porter un traitement doivent cumulativement :

- être collectées de manière loyale et licite²,
- être collectées pour des finalités précises et légitimes,
- être pertinentes et non excessives au regard de ces finalités,
- être exactes, complètes et, si besoin, mises à jour,
- être conservées pendant la seule durée nécessaire aux finalités de leur collecte.

En outre, la mise en œuvre d'un traitement doit résulter d'un acte réglementaire régulièrement adopté et publié.

Obligation de déclaration

En principe, la loi I&L prévoit deux types de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements : la déclaration à la CNIL et l'autorisation par la CNIL. Ce sont la nature des données concernées et l'objet du traitement qui déterminent le régime applicable.

Cela étant, s'agissant des traitements mis en œuvre par les associations, la position de la CNIL s'avère pragmatique et a prévu des cas de dispense de déclaration.

Les dispenses

Sites Web

Dans un but de simplifications des formalités, la CNIL a, courant 2006, supprimé la déclaration spécifique de sites internet. Ceux-ci n'ont donc plus à être déclarés en tant que tels. Pour autant, si

¹ Se reporter aux définitions légales de « donnée à caractère personnel » et de « traitement de données à caractère personnel » dans l'encadré final.

² Information lors de la collecte sur l'utilisation qui sera faite et droit d'opposition (immédiate ou différée) à cette utilisation.

un traitement est mis en œuvre à partir de données collectées sur un site Web, il convient d'en identifier finalité pour déterminer la procédure de déclaration applicable.

Par ailleurs, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, tout éditeur de contenu en ligne est tenu de mettre à la disposition du public sur son site internet : sa dénomination, l'adresse de son siège social, le nom du directeur de la publication, le nom du responsable de la rédaction, le nom, la dénomination ou raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur.

Nota : sur la responsabilité de l'hébergeur d'un site avec forum de discussion, cf. le point 8.1 du PV du bureau directeur de la FFHB du 16 juin 2006.

Fichiers à des fins d'information et de communication externe

Depuis le 9 mai 2006³, les traitements constitués à des fins d'information et de communication externe comportant des données sur des personnes physiques sont dispensés de déclaration, sous réserve que :

- œ l'information et la communication externe se rapportent au but ou à l'activité poursuivie par l'association, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale, politique ou électorale,
- œ les informations collectées se limitent à l'identité des personnes, leurs coordonnées, leurs titres ou fonctions et centres d'intérêt mais en aucun cas leurs origines raciales, ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale, santé ou vie sexuelle,
- œ les personnes concernées soient informées du traitement (finalités, responsable, destinataires, droit d'opposition, d'accès et de rectification),
- œ les données soient conservées pour la seule durée nécessaire à la réalisation du traitement et mises à jour annuellement.

Sont par exemple concernés, les fichiers nécessaires à la gestion des convocations aux réunions de comité directeur ou d'assemblée générale.

Fichiers de membres

Toujours depuis le 9 mai 2006⁴, les traitements relatifs à la gestion des membres et donateurs des associations de la loi de 1901 à but non lucratif sont dispensés de déclaration, sous réserve que :

- œ leurs finalités concernent la gestion administrative des membres et donateurs,
- œ les données traitées se limitent à l'identité des personnes, leur vie associative (état des cotisations, fonctions), à l'exclusion des informations précitées ou de données concernant les infractions, condamnations ou situation sociale ou économique des personnes,
- œ les destinataires des données soient, dans la limite de leurs attributions : les dirigeants statutaires, les services administratifs et éventuellement les compagnies d'assurance,
- œ les personnes concernées soient informées (finalités, responsable, destinataires, droit d'opposition, d'accès et de rectification),
- œ les données ne soient pas conservées après la démission ou la radiation, sauf accord exprès de l'intéressé.

Il s'agit par exemple des fichiers relatifs à la gestion des cotisations, à l'envoi de bulletins, de convocations, à la réalisation de statistiques, à l'établissement d'annuaires des membres.

³ Dispense n°7, délibération n°2006-138

⁴ Dispense n°8, délibération n°2006-130

Les déclarations simplifiées

En application de l'article 24 de la loi I&L, la CNIL a notamment créé une norme simplifiée⁵ pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des fichiers de clients et de prospects, hors établissements bancaire, d'assurance, de santé ou d'éducation.

Les traitements concernés doivent répondre à des conditions strictes quant :

- œ à leurs finalités (gestion des clients pour les contrats, commandes, livraisons, factures ; constitution et gestion de fichier de prospects, sélection des clients ; cession, location ou échange de ces fichiers ; statistiques),
- œ aux données traitées (identité, moyens de paiement, relation commerciale),
- œ à leurs destinataires (personnel commercial et administratif, supérieurs hiérarchiques de ce personnel, commissaires aux comptes, partenaires contractuels avec garantie de confidentialité, auxiliaires de justice, organismes de recouvrement),
- œ à la durée de leur conservation (clients : nécessaire à la gestion de la relation commerciale et au maximum 10 ans ; prospects : nécessaire à la prospection et au maximum 1 an après le dernier contact),
- œ à l'information des personnes (finalités, responsable, destinataires, droit d'opposition, d'accès et de rectification),
- œ à la sécurisation des données collectées.

COMMUNICATION DES LISTES D'ADHERENTS

En vue d'élections internes à l'association

Par référence aux dispositions générales du code électoral, la CNIL considère que lors du renouvellement d'instances dirigeantes, tout candidat peut obtenir la liste des adhérents, dès lors qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales.

A un membre

La communication à un membre de l'association de la liste de l'ensemble des autres adhérents n'est autorisée qu'à partir du moment où les statuts de l'association le prévoient. Par exemple, les statuts peuvent mentionner que l'adhésion entraîne l'acceptation que les coordonnées des adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent qui en fait la demande dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

A une collectivité territoriale

La jurisprudence administrative a précisé **qu'une mairie ne pouvait pas demander, même au titre de la subvention qu'elle accorde à une association, la liste nominative des adhérents**. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association⁶. En revanche, les collectivités publiques peuvent naturellement demander, au titre du contrôle des subventions qu'elles versent aux associations, la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association.

⁵ Norme simplifiée n°48, délibération n°2005-112 du 7 juin 2005

⁶ Conseil d'Etat 28 mars 1997, n°182912

Sur un site Web

Une association peut diffuser l'annuaire de ses adhérents sur son site internet, sous réserve que les intéressés aient été informés, lors de leur adhésion, de cette diffusion et mis en mesure de s'y opposer.

PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE ELECTRONIQUE

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique procède à une refonte du droit des médias et clarifie le droit applicable aux services de l'Internet. Elle encadre notamment strictement le commerce électronique.

Ainsi, son article 22⁷ pose le principe de l'interdiction de toute prospection commerciale, par courrier électronique, à des personnes physiques qui n'ont pas exprimé leur consentement préalable. L'accord préalable des intéressés doit être exprimé librement, spécifiquement et en toute connaissance de cause.

A la différence des coordonnées postales où par défaut l'accord de l'intéressé est supposé acquis, les adresses électroniques sont présumées non utilisables ; leur utilisation étant subordonnée à l'accord exprès et préalable de leur titulaire.

Une dérogation au consentement préalable existe pour le cas où la prospection vise des destinataires dont l'adresse électronique a été collectée directement lors d'une vente, par le même organisme, de produits ou services analogues. En clair, si un particulier procède à un achat en ligne, le vendeur peut réutiliser son adresse électronique pour l'envoi de messages promotionnels en faveur de produits de même nature.

Gest'Hand s'inscrit largement dans ce nouveau cadre réglementaire puisque depuis la saison 2006/2007, le logiciel permet d'extraire les données personnelles des seuls licenciés ayant coché la case (sur leur bordereau d'adhésion) autorisant l'utilisation de leur adresse électronique.

Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Article 2

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. (...)

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique Article 22

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

(...)

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

⁷ Cf. extraits dans l'encadré.

(...)

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Sites utiles :

CNIL : www.cnil.fr (notamment l'intégralité des délibérations, la réglementation, les télé-déclarations)

Legifrance : www.legifrance.gouv.fr (tous les textes législatifs et réglementaires, tous les codes)

SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CNIL

Article 45

I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

II. - En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er, la commission peut, après une procédure contradictoire :

1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;

2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;

3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

III. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

Article 46

Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

La commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

Article 47

Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 €. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 48

La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 49

La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres États membres de la Communauté européenne.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 50

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Article 51

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;

2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Article 52

Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date. La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

CODE PENAL

LIVRE II Des crimes et délits contre les personnes

(...)

TITRE II Des atteintes à la personne humaine

(...)

CHAPITRE I Des atteintes à la personnalité

(...)

Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-16-1-A

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-16-1

Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-19-1

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation

aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-23

Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.